

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Elena FIERRO SEDANO  
Agence exécutive pour la compétitivité et  
l'innovation  
MADO 04/05  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 15 avril 2009.  
GB/RB/ab D(2009)546 C **2009-0162**

Madame Fierro Sedano,

Après avoir examiné la notification d'un contrôle préalable reçue à propos du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de téléphones portables par le personnel de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) qui se rend en mission, nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas sujet au contrôle préalable du CEPD**.

Le traitement a été notifié en vue d'un contrôle préalable ("la notification") en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 ("le règlement"). **L'article 7, paragraphe 2, point b)**, du règlement soumet au contrôle préalable les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées.

Dans le cas présent, comme il est indiqué dans la notification et comme l'a confirmé le responsable du traitement, le traitement a pour objet de contrôler les factures de téléphone portable d'un montant supérieur à 50 euros afin de faire en sorte que les coûts des appels à caractère privé soient remboursés à l'EACI. Il ne s'agit nullement d'évaluer des aspects de la personnalité et notamment la compétence, le rendement ou le comportement des membres des personnes concernées. Par conséquent, le CEPD considère que le traitement ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b).

Sur la base des considérations qui précèdent, **le CEPD a décidé de clore le dossier**. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments de nature à justifier un contrôle préalable du traitement de données susvisé, nous sommes disposés à revoir notre position.

Nous vous remercions d'avance pour votre réponse et votre coopération.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI